

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 123/ 24 du 07/11/2024

**ORDONNANCE DE
REFERE**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce, **Juge de l'Exécution**, assisté de **Me Mme Beidou Awa Aboubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

AFFAIRE:

**LA SOCIETE NOUR
TRANSPORT SARL**

C/

**LA SOCIETE BABATI
PETROLEUM
SERVICE SARL (BPS)**

LA SOCIETE NOUR TRANSPORT SARL, ayant son siège Social à Niamey, Avenue Mali Béro, RCCM-NI/NIA/2016/B/226, Nif: 35788, représentée par Monsieur Abagor Hassane (Chef d'Agence Nour Transport/Niamey), en vertu de la procuration en date du 07 octobre 2024 du Directeur Général ;

DEMANDEUR D'UNE PART ;

Et

LA SOCIETE BABATI PETROLEUM SERVICE SARL (BPS), ayant son siège social à Niamey, Boulevard Tanimoune/Cité-Député, immatriculée sous le n°RCCM-NI-NIA-2012-3713, Nif:25375/S, BP: 11502Niamey, Tel:96292272; représentée par son Gérant, Monsieur Yacoubou Abdourahamane, **assisté de Me Mounjai Ganao Sanda Oumarou, avocat à la cour**, BP: 174,Cel : 94980909/ 84353535 ;

DEFENDEUR D'AUTRE PART ;

COMPOSITION :

PRESIDENT: SOULEY
Abou

GREFFIERE : Mme
Beidou Awa
Aboubacar,

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

LE JUGE DE L'EXECUTION

Par exploit en date du 11 octobre2024, de Maitre Hamani Soumaila, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, **la SOCIETE NOUR TRANSPORT**, ayant son siège Social à Niamey, Avenue Mali Béro, RCCM-NI/ NIA/ 2016/B/226 , représentée par Monsieur Abagor Hassane mandaté par le Directeur Général a, en vertu de l'ordonnance N° 321/24 du11/10/2024, assigné **la**

SOCIETE BABATI PETROLEUM SERVICES SARL (BPS), Société, ayant son siège Social à Niamey, Boulevard Tanimoune/Cité-Député, RCCM-NI-NIA-2012-3713, représentée par son gérant, Monsieur Yacoubou Abdourahamane, **assisté de Me MOUNGAI GANO A SANDA OUMAROU, avocat à la cour**, par devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution à l'effet de:

- Y venir la Société Babati Petroleum Sarl ;
- S'entendre dire que le commandement de payer en date du 19 août 2024 est nul car il est servi en l'absence de tout titre exécutoire et la grosse apposée sur l'ordonnance n⁰71/2024 du 30/05/2024 ne devrait pas être apposée dès lors que l'affaire est encore pendante devant le tribunal de céans ;
- Dire que les saisies ventes pratiquées les 12 septembre et 09 octobre 2024 sont nulles car effectuées en l'absence d'un commandement préalable et ont violé l'article 104 de l'AUPSR/VE ;
- Ordonner la mainlevée des saisies des 12 septembre et 09 octobre 2024 sous astreinte de 1.000.000 Fcfa par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours;
- Condamner aux dépens.

A l'appui de son action, la requérante expose avoir le 07 juin 2024 formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n⁰71/2024 du 30/05/2024, signifiée le 31 mai 2024, avant d'assigner la société Babati Pétroleum Services à comparaître par devant la juridiction présidentielle à l'audience du 26 juin 2024 à l'issue de laquelle l'affaire fut radiée du fait de sa non comparution.

Alors qu'elle a formé le 28 juin 2024, une nouvelle opposition et la tentative de conciliation ayant échoué, l'affaire fut plaidée le 19 août 2024 et mise en délibéré le 16 septembre 2024 sauf que contre toute attente, la société Babati Pétroleum lui servait le 19 août 2024 un commandement de payer, avant de faire pratiquer le 09 octobre 2024 des saisies portant sur ses 03 camions bus immatriculés AA5563, AA5321 et AA5561.

Elle prétend que ledit commandement est irrégulier car, le titre exécutoire dont notamment la grosse apposée sur l'ordonnance n⁰71/2024 du 30/05/2024 ne devrait pas l'être du moment où la saisie du tribunal sur opposition n'est pas vidée et qu'en tout état de cause en vertu de la jurisprudence l'opposition anéanti l'ordonnance en cause qui peut être substituée par la décision à intervenir soit par conciliation des parties soit par jugement (**CA d'Abidjan, Civ et Com B, arrêt n⁰ 423 du 23 juillet 2021, Aff, la Société Groupessort Sarl c/ l'Eglise de Jésus Christ de Saint, Ohadata J13-16**).

Elle soutient par ailleurs, que les procès-verbaux de saisies vente en dates des 12 septembre 2024 et 09 octobre 2024 ne font nullement mention au saisi, qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour former des contestations devant la juridiction compétente et c'est pourquoi, lesdits procès-verbaux encourent nullité en application des dispositions de l'article 104 de l'AUPSR/VE.

A l'audience du 04/11/2024, Me Yahaya Abdou substituant Me Mounjai Ganao Sanda Oumarou, conseil de la société Babati Pétroleum Service, produit et verse au dossier, une copie du procès-verbal de conciliation n°70/PTCN/2024 du 30 octobre 2024 entre les parties.

En outre, la Société Nour Transport n'ayant ni conclu ni comparu à l'audience, il sera statué par défaut à son encontre.

EN LA FORME

Attendu que la société Nour Transport a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi; qu'il ya lieu de la déclarer recevable;

Attendu que la société Babati Pétroleum Services a comparu à l'audience; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Que par contre, la société Nour Transport n'ayant pas comparu à l'audience, il sera statué par défaut à son encontre;

AU FOND

Attendu que la Société Nour Transport sollicite de la juridiction de céans, Ordonner la mainlevée des saisies-vente en dates du 12 septembre et 09 octobre 2024 pratiquées à son encontre par la société Babati Pétroleum Services, pour violation de l'article 104 de l'AUPSR/VE, en ce que lesdites saisies ont été opérées sur la base d'un commandement de payer irrégulier, qui lui a été servi en l'absence d'un titre exécutoire;

Mais attendu qu'il est en l'espèce constant, que l'expédition du procès-verbal de conciliation n°70/PTCN/2024 en date du 30 octobre 2024 produite et versée au dossier, fait sans équivoque état de la conciliation entre les parties mettant ainsi fin à leur litige, objet de la présente procédure ;

Qu'il ya dès lors lieu de constater ladite conciliation, de leur en donner acte et de déclarer en conséquence sans objet, l'action de la société Nour Transport;

SUR LES DEPENS

Attendu que la Société Babati Petroleum Servicesa succombé à la présente instance; qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société Babati Pétroleum Services, par défaut à l'encontre de la société Nour Transport, en matière d'exécution et en premier ressort:

- **Déclare recevable la Société Nour Transport, en son action comme étant régulière ;**
- **Constate la conciliation entre les parties, suivant procès-verbaln° 70/PTCN/2024 en date du 30 octobre 2024 dûment signé et leur en donne acte;**
- **Déclare en conséquence sans objet, l'action de la Société Nour Transport;**
- **Met les dépens à la charge de la Société BabatiPétroleum Services ;**

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé et/ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

